



**Services de la DSEM**

23 janvier 2015

## **Pas touche à nos repos de cycle !**

Cette fois, nous y sommes : le directeur a décidé de remettre en cause le nombre de repos de cycle octroyé aux agents, techniciens et cadres de la DSEM.

Une première note a déjà été publiée concernant les services de Chartres et de Vincent Auriol. Celle-ci annonce qu'en 2015, les repos de cycle ne seront plus de 6,5 jours par cycle de 13 semaines mais de 5,5 jours. Soit par an, 22 jours au lieu de 26 !

### **Cette décision est triplement scandaleuse !**

**I** - Déjà, la direction nous promet une négociation en "début d'année" mais la publication de cette première note pour deux entités pose question : à quoi bon une négociation si c'est pour s'entendre dire que nos régimes de travail et le nombre de repos qui en découle, ne sont pas conformes aux règles ? A quoi bon, si c'est pour s'entendre dire que c'est 22 jours par an... ou rien !

**II** - D'autant que, et ce tract vous le prouve, nous savons que nous sommes dans notre bon droit ! En effet, le directeur invoque le Code du Travail mais il oublie que le calcul des repos de cycle repose sur des textes de l'entreprise. Celui-ci considère que les congés annuels ne génèrent pas de dépassements horaires et que nous devrions avoir moins de repos de cycle que les 26 actuels par an : il a tort ! Car les congés, comme toutes les autres absences, sont assimilées à du temps de travail effectif à la Poste (circulaire du 5 février 2002).

### **Et que le cycle soit de deux, treize ou X semaines n'y change rien : c'est la règle !**

**III** - En guise de négociation, le directeur a expliqué au CHSCT du 18 décembre qu'il lui est tout à fait possible de passer tout le monde aux 35 heures "sèches" (donc, sans aucun repos...) ; d'autant plus rapidement et plus facilement selon lui, que les accords n'ont jamais été déposés auprès de la direction du travail. Ce serait donc un simple usage auquel il pourrait mettre fin dans un délai de trois mois, tout en imposant un nouveau régime de travail ! Là encore, il a tort ! Nous n'avons aucune raison de céder à ce genre de chantage !

Certains projets au sein de la DSEM vont impacter nos conditions de travail en 2015. Avec toujours le seul et même objectif : faire de la productivité.

Mais sur ce terrain du calcul des repos de cycle, il n'est pas question de céder quoi que ce soit puisque nous sommes dans notre bon droit !

### **Alors, doit-on parler de négociation ou plutôt de chantage ??**

**Toujours est-il que nous ne sommes pas prêts à nous laisser dépouiller de nos droits élémentaires !!**

**Lisez attentivement ce tract puis signez massivement la pétition unitaire !**

# 1 Comment se calculaient les repos de cycle en 2000 ?

Lors de la mise en œuvre de l'accord 35 heures à la Poste, le Siège a publié un BRH : celui du 19 avril 2000. Celui-ci prévoit que toutes les absences (RC, maternité, congés maladie ou accident de travail, ASA, grève....) sont comptabilisées pour la durée journalière de travail effectif. C'est-à-dire que ces journées sont considérées comme ayant été travaillées !

Une seule exception en 2000 : les congés annuels et les ASA.

## circulaire du 19 avril 2000

Dans ce BRH du 19 avril 2000, la Poste met en place le «compte de suivi» (lui-même annulé par la circulaire de 2002).

Mais ce compte de suivi n'avait pas pour effet de réduire le nombre de repos de cycles !

A l'occasion du dépôt d'un congé annuel, l'agent de la DSEM doit alors 48 minutes de temps de travail, 48 minutes inscrites au compte de suivi, puisqu'il n'a pas travaillé.

Les absences (congés annuels, ASA personnelles ou familiales) sont prises en compte pour une durée égale à la durée journalière moyenne de travail.

Ces absences (congés annuels, ASA personnelles ou familiales) génèrent donc dans le compte de suivi individuel, un crédit si la durée journalière de travail effectif du jour considéré est inférieure à la durée journalière moyenne de travail ou s'il s'agit d'un jour de repos de cycle, ou un débit si la durée journalière de travail effectif du jour considéré est supérieure à la durée journalière moyenne de travail.

En revanche, les absences citées ci-après sont comptabilisées pour la durée journalière de travail effectif, telle qu'elle est prévue au tableau de service, et sont donc sans effet sur le compte de suivi individuel, l'agent étant considéré comme s'il avait travaillé :

- repos compensateur (RC, RCR, RCO);
- absences liées à l'état de santé (congés de maternité, congés ordinaires de maladie, congés pour accident de travail, de service ou de trajet, facilités de service pour femmes enceintes ou pour examen de santé);
- ASA syndicales et institutionnelles, décharges d'activité de service, dispenses de service pour participer à un concours ou un EDA de La Poste;
- jour férié tombant un jour travaillé;
- grève.

# 2 Depuis 2002 (déjà !), les règles ont évolué...

Ce que le directeur semble avoir oublié, c'est que la Poste par la circulaire de 2002 a renoncé au "compte de suivi", trop compliqué.

La circulaire de 2002 du Siège est claire : toutes les absences sont comptabilisées comme si l'agent avait travaillé pour son temps de travail effectif. Il n'y a donc aucune raison de réduire les repos de cycle au nom du fait que les congés annuels ne génèrent pas de dépassement horaire.

Et il ne sert à rien de se référer au Code du Travail comme le dit le directeur ! Par voie d'accord collectif et par voie de circulaire, nous avons une logique de forfait comme dans beaucoup d'entreprises.

## Objet : Réglementation afférente au temps de travail et aux congés

Application : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

Référence : circulaire du 19 avril 2000 (BRH 2000 RH 22)

circulaire du  
5 février 2002

Toute absence, quelle qu'en soit la nature (congés annuels, ASA, grèves, congés de maladie...), est sans incidence sur la programmation des repos de cycle qu'elle intervienne sur un jour ouvré travaillé ou non.

**Notre méthode de calcul** : sur un cycle de 13 semaines (35 heures en moyenne), l'agent doit faire : 455 heures (7 h x 5 j x 13 s). La journée étant de 7h48, l'agent va travailler 58 j 2 h et 36 mn. Il a donc droit à 6 j + 5 h et 12 mn de repos, arrondi à 6,5 jours par cycle.

### 3 Cette circulaire est-elle encore en vigueur ?

Aucune circulaire de la Poste n'a modifié celle de 2002. Nous avons repris ci-dessous un accord signé en 2013 et nous aurions pu en prendre plein d'autres. Nous avons pris cet exemple car le cycle est «long» (10 semaines). Comme le prévoit la circulaire de 2002, nous avons comptabilisé toutes les journées comme étant travaillées. On s'aperçoit que les repos sont attribués en partant du principe que toutes les journées - travaillées ou non travaillées - sont comptabilisées !

Equipes Facteurs Avenir, Trilport (77) :

**Cycle de dix semaines**, comportant :

6 semaines :	38 h 26 mn	Repos :	néant
1 semaine :	25 h 04 mn	Repos :	lundi et mardi
2 semaines :	32 h 40 mn	Repos :	samedi
1 semaine :	31 h 14 mn	Repos :	lundi

**Total sur 10 semaines :**

6 x (38 h 26 mn) + (25 h 04 mn) + 2 x (32 h 40 mn) + (31 h 14 mn) = 352 h 14 mn. Soit 35 h 13 mn.

### 4 Négociation ?... mais quelle négociation !?

Lors du CHSCT du 18 décembre, le directeur de la DSEM a évoqué une négociation sur les régimes de travail en début d'année 2015. Mais de quelle négociation parle-t-il ? Visiblement, la réduction des repos de cycle n'en ferait pas partie : voici la note par laquelle le directeur pense avoir réduit les repos pour les services de Vincent Auriol et Chartres !

Comme suite aux notes RH relatives au changement de CSRH suite à notre rattachement au Réseau la Poste, nous devons revenir à un mode de gestion plus rigoureux et en conformité avec les 22 jours de RCY annuels correspondant à un temps de travail de 35 heures hebdomadaires en moyenne.

Les options sont les suivantes :

- Des cycles de 2 semaines avec identification d'un RCY positionné sur un jour fixe toute l'année.
- Des cycles de 13 semaines avec une répartition :
  - 5,5 RCY par cycle ou
  - 6 RCY, 5 RCY, 6 RCY et 5 RCY sur les 4 cycles de l'année.

Ces consignes sont à appliquer dès le 5 janvier.

### 5 Les accords 35 heures sont-ils valides ? Oui !

Là encore, le directeur fait dans la provocation ! Celui-ci affirme que les accords n'ont jamais été déposés auprès de la Direction du Travail lors de leur signature. Conséquence : nous serions donc sous le règne de «l'usage». Avantage pour la direction : en cas de dénonciation de nos régimes de travail, La Poste devrait seulement respecter un délai de 3 mois et pourrait, immédiatement dans la foulée, mettre en place un régime de travail de type «35 heures sèches» !

Or, c'est faux : même si les accords n'ont pas été déposés, ils restent tout à fait valables ! C'est logique : un accord signé ne peut être invalidé parce que l'employeur aurait oublié ses obligations ! La jurisprudence est permanente : « *Et attendu, d'autre part, que conserve son caractère d'accord d'entreprise, l'accord exécuté **bien que le dépôt légal n'en ait pas été fait**, dès lors que les parties à cet accord n'avaient pas entendu subordonner son entrée en vigueur à ce dépôt ;* » (Cour de Cassation ; N° de pourvoi : 04-40493 ; 18 octobre 2006).

**Et ça change tout** : en plus du «préavis» de dénonciation de 3 mois, l'accord pourrait rester en vigueur pendant une durée de 12 mois si un nouvel accord n'intervient pas pendant cette période !

De plus, nous avons la totalité des accords signés, ARM par ARM.

« Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, **à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.**

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation »



# Pétition unitaire



Le personnel de ..... exige que la direction de la DSEM :

- respecte les règles de la Poste en matière de temps de travail, et notamment la circulaire de 2002,
- abandonne toute volonté de remise en cause de nos régimes de travail,
- maintienne le nombre de repos de cycle tel qu'il a été établi par les accords «35 heures» et, ce, pour tous les régimes de travail au sein de la DSEM

Nom	Prénom	Signature

à renvoyer à : [dsem.rtt@rezisti.org](mailto:dsem.rtt@rezisti.org)  
(boîte qui contient les coordonnées des 3 syndicats)